

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS

cr

N° 1900484

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Paule LOISY
Juge des référés

Le juge des référés,

Audience du 27 février 2019
Ordonnance du 27 février 2019

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 février 2019, M. [REDACTED], représenté par Me Toubale, avocat, demande au juge des référés :

1°) de suspendre l'exécution de la décision 48SI du 18 janvier 2019 du ministre de l'intérieur portant invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul ;

2°) d'enjoindre au préfet de Loir-et-Cher de lui restituer son permis de conduire dans le délai de quinze jours ou, à défaut, de lui délivrer un sauf-conduit ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le requérant soutient que :

- la condition d'urgence est remplie, dès lors que la décision attaquée porte une atteinte grave et immédiate à l'exercice de sa profession d'ouvrier-plâtrier-plaquiste ainsi qu'à sa situation financière et familiale ;

- à titre principal, un doute sérieux existe quant à la légalité de la décision 48SI attaquée, dès lors que cette décision est fondée sur la circonstance erronée que son permis de conduire n'aurait été doté que de six points ; or il est initialement titulaire d'un permis de conduire roumain et l'échange auquel il est contraint de procéder ne peut se traduire par la délivrance d'un permis de conduire probatoire doté de six points ; à titre subsidiaire, il conteste, sur le fondement de l'article L. 223-1 du code de la route, la réalité des deux infractions mentionnées sur la décision 48SI ayant entraîné des retraits de deux et quatre points, et, sur le fondement des articles L. 223-3 et R. 223-3 du même code, avoir reçu les informations indispensables à l'occasion de ces deux infractions.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 février 2019 à 17 h 54, le ministre de l'intérieur conclut à ce qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fins de suspension et au rejet des autres conclusions.

Il fait valoir que les conclusions dirigées contre la décision 48SI sont sans objet, dès lors que le solde de points du permis de conduire de M. [REDACTED] à la date du 26 février 2019, selon le relevé d'information intégral édité à cette date, qui est produit, n'est pas nul mais de six points, qu'ainsi l'administration est réputée avoir retiré la décision 48SI en litige.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Loisy, premier conseiller, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Loisy, juge des référés ;
- les observations de Me Toubale, avocat de M. [REDACTED], également présent. Le conseil de M. [REDACTED] a pris acte des conclusions à fins de non-lieu à statuer du ministre de l'intérieur.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

Sur les conclusions à fins de suspension et d'injonction :

2. Il ressort du relevé d'information intégral relatif à la situation de M. [REDACTED] extrait du fichier national du permis de conduire, édité le 26 février 2019, produit en défense et régulièrement communiqué à l'audience, que le permis de conduire de M. [REDACTED] est doté de six points, à la suite d'un retrait de deux points consécutif à une infraction au code de la route du 19 mai 2018 et d'un retrait de quatre points à la suite d'une infraction au code de la route du 27 juillet 2018. Par suite, le juge des référés devant statuer au regard des circonstances de fait et de droit existant à la date où il juge, la décision 48SI du 9 février 2019 constatant la perte de validité du permis de conduire de l'intéressé doit être regardée comme ayant été rapportée au plus tard à la date d'intervention du relevé. Par suite, les conclusions de la requête tendant à la suspension de l'exécution de cette décision 48SI portant invalidation du permis de conduire de M. [REDACTED] sont devenues sans objet. Il n'y a plus lieu par suite d'y statuer. Il en est de même, en conséquence, s'agissant des conclusions à fins d'injonction, l'intéressé ne justifiant pas, en tout état de cause, qu'il aurait restitué son permis de conduire en application de la décision 48SI du 9 février 2019.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 800 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins de suspension de la requête de M. [REDACTED].

Article 2 : L'Etat versera la somme de 800 euros à M. [REDACTED] sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Fait à Orléans, le 27 février 2019.

Le juge des référés,

Le greffier,

Paule LOISY

Fabienne DUPONT

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.